

BGer 9C 181/2007 vom 22. Januar 2008

Bundesgericht, 2008-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_181_2007

FR: TF 9C 181/2007 du 22 janvier 2008

IT: TF 9C 181/2007 del 22 gennaio 2008

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit selon l'art. 95 sv. LTF. Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF) et peut rectifier ou compléter d'office les constatations de celle-ci si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 1.2

Au regard de la réglementation sur le pouvoir d'examen prévue par la LTF, il convient d'examiner sur la base des griefs soulevés dans le recours formé devant le Tribunal fédéral si le jugement entrepris viole (notamment) le droit fédéral dans l'application des règles pertinentes du droit matériel et de preuve (art. 95 let. a LTF), y compris une éventuelle constatation des faits contraire au droit (art. 97 al. 1, art. 105 al. 2 LTF). En revanche, sous l'empire de la LTF, il n'y a pas lieu de procéder à un libre examen du jugement attaqué sous l'angle des faits (sauf si le recours est dirigé contre une décision concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire; art. 97 al. 2 LTF). De même, n'y a-t-il pas à vérifier l'exercice par la juridiction cantonale de son pouvoir d'appréciation sous l'angle de l'opportunité (selon les principes développés dans l' ATF 126 V 75 consid. 6 p. 81 en relation avec la version en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 2006 de l'art. 132 de la loi fédérale d'organisation judiciaire [OJ], abrogée depuis).

E. 1.3

En ce qui concerne l'évaluation de l'invalidité, les principes relatifs au pouvoir d'examen développés dans l' ATF 132 V 393 consid. 3 p. 397 ss (en relation avec l' art. 132 OJ dans sa version en vigueur du 1er juillet au 31 décembre 2006) continuent à s'appliquer pour distinguer les constatations de fait de l'autorité précédente (qui lient en principe le Tribunal fédéral) de l'application qu'elle fait du droit (question qui peut être examinée librement en instance fédérale). Conformément à ces principes, les constatations de l'autorité cantonale de recours sur l'atteinte à la santé, la capacité de travail de l'assuré et l'exigibilité relèvent d'une question de fait et ne peuvent être contrôlées que sous un angle restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.2 p. 398).

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les règles légales et la jurisprudence sur la notion d'invalidité (art. 7 et 8 LPGA) - en particulier en présence de troubles somatoformes douloureux -, son évaluation et le degré de cette dernière ouvrant le droit à une rente (art. 16 LPGA et art. 28 LAI), la tâche du médecin dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité (ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2, 114 V 314 consid. 3c, 105 V 158 consid. 1), le principe de la libre appréciation des preuves et du devoir qui en découle de procéder à une appréciation complète, rigoureuse et objective des rapports médicaux, en relation avec leur contenu et la nécessité d'indiquer les raisons pour lesquelles l'administration ou le juge se fonde sur une opinion médicale plutôt qu'une autre (ATF 132 V 393 consid. 4.1 et les références) et enfin, la valeur probante d'une expertise médicale (ATF 122 V 160 s. consid. 1c et les références). Il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

Les premiers juges ont retenu, de manière à lier la Cour de céans, qu'au vu des diagnostics retenus dans l'expertise pluridisciplinaire du Centre d'expertise médicale Z._____ du 27 janvier 2006 (trouble somatoforme douloureux, gonarthrose gauche fémoro-tibiale et probable pathologie de la coiffe des rotateurs de l'épaule droite), le recourant n'était plus en mesure d'exercer son ancienne activité de chapeur mais que dans une activité adaptée (sans position agenouillée ni de montée ou descente des escaliers ou d'échelles, avec limitation des ports de charges, alternance des positions, limitation des mouvements d'antéflexion du tronc, et sans marche prolongée), il disposait d'une capacité résiduelle de travail de 100 %. Dans la mesure où le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir suivi l'avis des médecins du Centre d'expertise médicale Z._____ et non ceux des docteurs K._____ et B._____ qui concluaient à une incapacité de travail de 2/3 au moins, il se plaint d'une violation de la libre appréciation des preuves et du devoir qui en découle de procéder à une appréciation complète, rigoureuse et objective des rapports médicaux, en relation avec leur contenu. Ce grief - lequel constitue une violation du droit - est infondé. En effet, la juridiction cantonale a exposé clairement et de manière convaincante pourquoi elle ne s'est pas fondée sur l'avis des docteurs K._____ et B._____ invoqués par le recourant. Par ailleurs, il y a lieu d'ajouter qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat de soins et un mandat d'expertise (cf. arrêt I 701/05 du 5 janvier 2007, consid. 2 et les nombreux arrêts cités, dont en particulier l' ATF 124 I 170 consid. 4 p. 175), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectifs ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expertise. Cette hypothèse n'étant toutefois pas donnée dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges se sont fondés, sans violer le droit fédéral, sur les conclusions du Centre d'expertise médicale Z._____ et qu'ils ont conclu que le recourant pouvait encore exercer une activité adaptée à plein temps.

E. 3.2

Examinant ensuite les revenus sans et avec invalidité fixés par l'intimé, la juridiction cantonale les a confirmés. Dans la mesure où le recourant conteste le revenu d'invalidité déterminé sur la base d'une appréciation concrète des preuves, il s'agit d'une question de fait que le Tribunal fédéral revoit avec un pouvoir d'examen restreint (ATF 132 V 393 consid. 3.3 p. 399). Or, là non plus il n'y a pas lieu de remettre en cause le résultat des constatations

des faits opérés par l'instance précédente. Le recourant ne démontre au demeurant pas en quoi la comparaison des revenus à laquelle ont procédé les premiers juges serait manifestement inexacte ou incomplète. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas de motif de s'écarter des faits retenus par la juridiction cantonale, ni de l'appréciation qu'elle en a faite. Manifestement infondé, le recours doit être rejeté.

E. 4

Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice doivent être supportés par le recourant qui succombe (art. 66 al. 1 première phrase LTF en relation avec l' art. 65 al. 4 let. a LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.